



29 septembre 2004

Circulaire du Secrétaire général**Modification des dispositions 110.4, 110.5, 110.6, 110.7, 112.3, 212.2 et 312.2 du Règlement du personnel**

Le Secrétaire général, en application de l'article 12.2 du Statut du personnel et aux fins de l'application des dispositions du Règlement du personnel concernant la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires, telle qu'elle est précisée au paragraphe 3, section II, de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale, promulgue ci-après le texte modifié des dispositions 110.4, 110.5, 110.6, 110.7, 112.3, 212.2 et 312.2 du Règlement du personnel reproduit en annexe à la présente circulaire. Ces modifications demeureront provisoires jusqu'à ce que les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 du Statut du personnel soient remplies.

Les dispositions modifiées prendront effet le 1^{er} octobre 2004.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. **Annan**

Annexe

Disposition 110.4 **Garanties d'une procédure régulière**

...

d) Tout recours contre une mesure disciplinaire soumise à un comité paritaire de discipline en application des alinéas b) ou c), **ou contre l'imputation d'une responsabilité pécuniaire pour faute grave visée à la disposition 110.5** est exercé directement auprès du Tribunal administratif des Nations Unies.

Disposition 110.5 **Comités paritaires de discipline**

...

c) **Le Comité paritaire de discipline du Siège peut aussi, en matière de responsabilité pécuniaire pour faute grave, donner avis au Secrétaire général, si celui-ci le lui demande.**

Disposition 110.6 **Composition des comités paritaires de discipline**

...

i) **Lorsque le Comité paritaire de discipline du Siège est invité à donner avis en matière de responsabilité pécuniaire pour faute grave, les membres saisis ont au moins le même rang que le fonctionnaire en cause.**

Disposition 110.7 **Procédure devant les comités paritaires de discipline**

...

d) Tout comité paritaire de discipline autorise le fonctionnaire en cause à se faire représenter par **un conseil, à ses frais**, au lieu d'affectation où il est créé.

e) **Un représentant du Bureau des affaires juridiques prend part de plein droit, à titre consultatif, aux délibérations du Comité paritaire de discipline du Siège lorsque celui-ci est invité à donner avis en matière de responsabilité pécuniaire pour faute grave.**

Disposition 112.3 **Responsabilité pécuniaire**

Pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout fonctionnaire qui, par suite de faute **grave** ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation.

Disposition 212.2
Responsabilité pécuniaire

Pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout agent qui, par suite de faute **grave** ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation.

Disposition 312.2
Responsabilité pécuniaire

Pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout fonctionnaire qui, par suite de faute **grave** ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation.
